



LE TERRIER DE GAUDREVILLE LA RIVIERE

Le terrier est la description des lois et usages, droits et revenus d'une seigneurie.

La confection des terriers apparaît au début du 14^{ème} siècle. A partir de la fin du 16^{ème} siècle, les seigneurs, soucieux d'une meilleure gestion de leurs terres, demandent à des professionnels de procéder à leur réfection. Par la suite, les terriers font l'objet de renouvellements périodiques, en général tous les trente ans, afin de les tenir à jour et d'éviter la prescription.

Les paysans louent, exploitent les terres du domaine du seigneur sur la base de différents accords passés avec celui-ci. En contre partie, ils lui doivent un revenu, des services...

Lors de la confection d'un terrier, ces personnes s'engagent à montrer à leur seigneur ces "contrats" ou toute autre pièce justifiant de leur relation avec la terre qu'ils utilisent. La présentation de tous ces titres permet alors de déterminer les éléments suivants :

- ❖ Les limites de différentes parcelles de terre dans le domaine.
- ❖ La correspondance entre ces parcelles et leurs occupants.
- ❖ La nature et l'origine des liens contractuels entre les occupants et le seigneur.

Le terrier a une authenticité juridique car il est fait avec le concours du notaire qui collecte et enregistre les pièces données par les usagers.

Il a un caractère contractuel car ceux-ci doivent montrer tous les documents nécessaires à la confection du terrier sous peine de perdre leur droit.

Les terriers, lorsqu'ils sont conservés, permettent l'étude précise du nombre et de la nature des terres, et celle de la société rurale.



A l'origine du terrier de Gaudreville la rivière...

Vers 1756, le marquis de Boulainvilliers constate que nombre de ses titres sur son domaine de Glisolles arrivent à prescription. Il craint de perdre ses droits : ses vassaux, peuvent refuser de faire renouveler leurs droits, leurs devoirs et de présenter leurs titres (aveu, dénombrement...) si rien ne les y contraint.

Il expose alors sa situation au roi et requiert de lui les moyens d'agir, celui-ci accepte : un **terrier va être confectionné**. Dans des "lettres de terrier", le roi fait état de sa décision, en donne les motivations et détermine les conditions dans lesquelles vont se dérouler les opérations.

Il concerne d'abord le domaine de Glisolles puis, lorsque le marquis achète en 1759 la terre de Gaudreville à la veuve de Lieurey, les différents usagers des terres du domaine sont aussi soumis à l'opération de recensement des titres.

La confection du terrier à Gaudreville, à partir de 1760, se déroule en plusieurs étapes :

❖ La nomination d'un officier public responsable : Maître Jacques Régnier, huissier et audencier au bailliage et vicomté de Conches est nommé afin de recevoir et enregistrer les titres présentés par les différents usagers sur le fief.

❖ L'information et la convocation des personnes concernées : Les usagers sont prévenus par des affiches mises aux portes de l'église, sur les poteaux des villes et bourgs, par des cris publics. Ils doivent présenter leurs titres dans un délai de 15 jours au bailliage, les retards, les refus sont punis d'amende.

❖ L'arpentage, le mesurage des lieux : Des bornes seront mises sur le terrain afin de délimiter, si nécessaire, les différentes parcelles correspondant aux usagers.

❖ La confection d'un plan : Ces parcelles seront dessinées sur un plan représentant le fief de la Haye et la seigneurie de Gaudreville (Plan présenté dans l'exposition).

❖ La confection d'un "registre terrier" : qui contiendra les numéros de parcelles et le nom des gens à qui elles correspondent.

L'opération donne lieu à la confection de documents précieux pour l'histoire de la commune : le registre terrier et le plan .